

**Comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
SEANCE DU 8 juillet 2019**

1/ La situation existante : la liste d'aptitude, préalable à une nomination d'agent comptable d'EPSCP :

Les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont détachés sur un emploi fonctionnel régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'article L. 953-2 du code de l'éducation prévoit que les agents comptables d'EPSCP sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Ils sont choisis sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres et qui a pour fonction de constituer un vivier de candidats potentiels aux emplois d'agent comptable d'EPSCP.

Ainsi, chaque année, une note de service, publiée au BOESR, précise les modalités d'inscription sur cette liste d'aptitude : après réception des candidatures et leur examen, la liste des candidats retenus est établie par un arrêté conjoint du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publié au BOESR. Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et n'ayant pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPSCP sont reconduits automatiquement sur la liste suivante.

Cette liste était composée en 2018 de 1 950 personnes, dont 1 886 agents de la DGFIP et 64 agents du MEN/MESRI.

Au 1er janvier 2018, l'effectif des agents comptables d'EPSCP est de 107 personnes dont 88 issus des services de la DGFIP.

2/ La suppression de la liste d'aptitude :

L'article 21 du projet de loi pour une école de la confiance actuellement en cours d'examen par le Parlement, supprime la liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi d'agent comptable d'EPSCP¹.

Cette disposition législative est applicable dans les collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie notamment). Elle entrera en vigueur le 1er septembre 2019.

¹ Article 23 du projet de loi pour une école de la confiance modifiant l'article L. 953-2 du code de l'éducation : « La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 953-2 du code de l'éducation est supprimée. »

Version consolidée de l'article L. 953-2 du code de l'éducation suite à la modification envisagée :

« Le directeur général des services de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. [Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres.] Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. »

Par mesure de cohérence, il est nécessaire de modifier l'article 4 du décret du 27 mai 1998 qui précise que les candidats à la nomination dans l'emploi d'agent comptable d'EPSCP doivent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article L.953-2 du code de l'éducation.

Ainsi, la procédure de recrutement d'agent comptable d'EPCSCP, compte-tenu des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de ce projet de loi, sera alignée, dès le 1er septembre 2019, sur la procédure de recrutement des emplois fonctionnels des autres administrations et établissements publics administratifs.

Cette disposition, qui simplifie les conditions de nomination dans ces emplois, permettra l'élargissement du vivier de candidats potentiels à l'emploi d'agent comptable d'EPSCP dans le respect des compétences respectives de chaque ministère concerné, (la suppression de cette liste d'aptitude n'enlève aucun pouvoir au ministre chargé du budget puisque ce dernier reste cosignataire de l'arrêté de nomination de l'agent comptable).

Par ailleurs, les conditions pour accéder à ces emplois fonctionnels restent strictement encadrées (articles 5 à 6-2 du décret du 27 mai 1998).

Ce projet de décret est soumis à l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au titre de sa compétence exclusive pour l'examen des statuts d'emplois relevant de ce département ministériel en application de l'article 36 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.